ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 43025

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les difficultés d'application pour les propriétaires de locations saisonnières de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Cette loi prévoit en effet l'obligation de mise en place de dispositifs de sécurité normalisés pour les piscines au 1er mai 2004 pour les locations saisonnières, au 1er janvier 2006 pour tous les autres opérateurs touristiques. Il apparaît cependant difficile pour les loueurs, comme pour les installateurs et les consommateurs, de respecter le délai imparti pour se mettre en conformité avec la réglementation. Tout d'abord, la publication des normes a été particulièrement tardive et concomitante aux délais de mise en application. De plus, aucun dispositif adapté aux nouvelles normes n'est disponible sur le marché et, pis, des matériaux non conformes sont commercialisés dans la précipitation. Enfin, compte tenu des délais trop courts prévus par la loi, les fabricants et les installateurs sont dans l'incapacité matérielle de pouvoir les respecter. Si personne ne conteste le bien-fondé de la loi, son application pour la saison estivale 2004 risque d'être lourde de conséquences pour le secteur touristique de nos régions, les piscines devant être alors rendues inaccessibles ou les réservations en cours devant être annulées. Il lui demande donc de lui préciser s'il entend, comme cela apparaît souhaitable, prendre des dispositions permettant de reporter au 1er mai 2005 l'application de la loi, la mise en conformité des piscines pouvant alors avoir lieu durant l'hiver 2004-2005. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.>

Texte de la réponse

Le risque de noyade des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien que des dispositifs conformes aux normes existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se les procurer. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais, les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même, les dispositifs installés avant la parution

du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : M. Jean-Paul Bacquet
Circonscription : Puy-de-Dôme (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43025
Rubrique : Bâtiment et travaux publics
Ministère interrogé : équipement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5033
Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6698